Crégy
LÈS-MEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE n°157/2026

Autorisant la pose d'un échafaudage rue Roger Salengro.

Le maire de Crégy-lès-Meaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1,

Vu le code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et les décrets subséquents,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire – voirie urbaine,

Vu la délibération n°06-035-06/2026 du 24/06/2026 fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Vu la demande formulée par Monsieur MOHAMED-GONNEL Kyan domicilié 10 rue du Général Leclerc 93460 GOURNAY-SUR-MARNE.

ARRETE:

Article 1 : Du 19 au 26 octobre 2026, un échafaudage de 600 mètres de longueur sur 500 mètres de hauteur sera installé sur la voie publique au 38 rue Roger Salengro.

Article 2 : Tout stationnement de véhicules dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route sous peine de verbalisation et mise en fourrière.

Article 3 : Le bénéficiaire s'acquittera d'une somme de cent soixante euros (60 euros) au Trésor public de Meaux.

Article 4 : En aucun cas, les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité pour les véhicules de secours. Les installations doivent veiller à laisser un passage pour les piétons et automobilistes.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 6 : Monsieur le maire de CREGY LES MEAUX et madame la cheffe de police municipale de CREGY LES MEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur MOHAMED-GONNEL Kyan

Fait à Crégy-lès-Meaux le 14 octobre 2026
Le maire
Christophe VAMBRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.